



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Délibération désignant le délégué du Conseil Municipal et de ses suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : huit plus trois procurations,
Étaient excusés : Madame Christel BEAUMELLE, Madame Valérie DE LOOZE et Madame Audrey SOULIER.
Procuration de Christel BEAUMELLE à Carole FRANCOIS, Valérie DE LOOZE à Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER à Nicole RAMBIER

Date convocation : Lundi 01 juin 2026

Date d'affichage : Lundi 01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE.
Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

- **Vu** le code électoral ;
- **Vu** le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- **Vu** l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2026-05-21-00001 pris en date du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

Composition du bureau électoral

- Monsieur le Maire, Président du Bureau de Vote, indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de
 - Pour les plus âgés : Madame Nicole RAMBIER et Monsieur Norbert JOULLIA,
 - Pour le plus jeunes : Madame Carole FRANCOIS et Monsieur Benoit GASTAUD,

Élection du délégué et de ses suppléants :

- Les candidatures enregistrées sont :
 - Candidat Délégué Titulaire : Georges DAUTUN,
 - Candidats Délégués Suppléants : Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE et Éric BARD.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : onze (11),
- Bulletins blancs ou nuls : zéro (0),
- Suffrages exprimés : onze (11),
- Majorité absolue : six (6).

Ont obtenu :

- **Monsieur Georges DAUTUN : onze (11) voix, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué du Conseil Municipal pour les élections sénatoriales.**
- Monsieur Benoit GASTAUD : onze (11) voix, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.
- Madame Christel BEAUMELLE : onze (11) voix, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élue en qualité de déléguée suppléante pour les élections sénatoriales.
- Monsieur Éric BARD : onze (11) voix, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé élu en qualité de délégué suppléant pour les élections sénatoriales.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 08 + 03*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.


Le Secrétaire de séance,

Éric BARD


Le Maire
Georges DAUFUN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.